

E 4920

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 novembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Conseil mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

SN 4175/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 octobre 2009
(OR. en)**

SN 4175/09

LIMITE

Objet: **RÈGLEMENT DU CONSEIL** mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

RÈGLEMENT DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant
l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil¹ et notamment son article 15, paragraphe 2,

¹ JO ... du ..., p.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 avril 2007, le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. L'article 15, paragraphe 2, dudit règlement dispose que le Conseil établit, révisé et modifie la liste des personnes, des organismes et des entités visée à l'article 7, paragraphe 2.
- (2) Le 23 juin 2008, le Conseil a établi la liste des personnes, entités et organismes, qui figure à l'annexe V, auxquels s'applique l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil. Conformément à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement, le Conseil a énoncé les raisons spécifiques des décisions prises en application de l'article 15, paragraphe 2, et les a portées à la connaissance des personnes, entités et organismes concernés.
- (3) Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007, le Conseil a procédé à une révision complète de la liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement. Ce faisant, il a tenu compte des observations qui lui ont été soumises par les intéressés.
- (4) Le Conseil est parvenu à la conclusion que les personnes, entités et organismes énumérés à l'annexe V du règlement (CE) n° 423/2007 devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives particulières qui y sont prévues.
- (5) La liste des personnes et des entités devrait être modifiée afin de tenir compte des changements intervenus au sein du gouvernement et de l'administration iraniens, ainsi que de la situation des personnes et des entités concernées.
- (6) La liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 devrait être mise à jour en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe V du règlement (CE) n° 423/2007 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La décision 2008/475/CE est abrogée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Conseil

Le président

"ANNEXE V

Liste des personnes, des entités et des organismes visés à l'article 7, paragraphe 2

A. Personnes physiques

.....

B. Personnes morales, entités et organismes

....."

